

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE KERAMBRIQUEN

LIEU DIT KERAMBRIQUEN
29370 Elliant

Code AIOT : 0052900829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement EARL DE KERAMBRIQUEN implanté Kerangagne 29370 Elliant. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERAMBRIQUEN
- Kerangagne 29370 Elliant
- Code AIOT : 0052900829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DE KERAMBRIQUEN est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 avril 2022 pour :

- 964 porcs de plus de 30 kg
- 688 porcs de moins de 30 kg

L'alimentation en eau devait être assurée par un forage localisé à plus de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage. La consommation annuelle prévue était de 2555 m3. La pompe n'a toujours pas été installée et l'élevage est toujours alimenté par le réseau public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du forage exploité pour les besoins de l'élevage porcin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage est réalisé mais la pompe n'est pas installée. La tête doit être sécurisée dans l'attente de la mise en service du forage. Des photos doivent nous être transmises afin de constater la sécurisation du tube PVC puis celle de la tête du forage une fois que la pompe sera installée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité du nombre de forage présent sur le site
Constats : Les travaux de forage ont été réalisés en septembre 2021 et les essais de pompage en octobre 2021. La pompe n'a toujours pas été installée par le foreur. Dans l'attente de l'installation de la pompe, l'élévation est alimentée en eau par le réseau public. Le tube en PVC est situé conformément au plan figurant dans les dossiers de réalisation et de fin de travaux. Du ruban adhésif couvre en partie l'orifice du tube mais il est usé et déchiré. Demande de l'inspection :- boucher hermétiquement l'orifice du tube et nous transmettre une photo dans les plus brefs délais.- Dès la mise en service du forage nous transmettre des photos de la tête du forage et de sa sécurisation (dalle bétonnée, buse, cimentation, couvercle cadenassé)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : Le forage est situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage le long d'un champ cultivé.
Observations : Aucun épandage ne devra être pratiqué à moins de 50 mètres de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet